

Plan de protection pour l'enseignement des activités créatrices visuelles et manuelles à la HEP-BEJUNE

État : 1^{er} février 2021

1. Champ d'application

Ce plan de protection s'applique à toutes les activités de formation en enseignement des activités créatrices visuelles et manuelles (ACVM) dispensées dans les filières de formation primaire, secondaire, continue et, le cas échéant, de pédagogie spécialisée.

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il reste applicable pour toute l'année académique 2020-2021.

2. Bases de référence

Le présent plan de protection s'appuie sur la réglementation et les documents officiels suivants :

- [Ordonnance du Conseil fédéral COVID 19, modification du 13 janvier 2021](#) sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
- [Rapport explicatif](#) concernant l'Ordonnance COVID19 situation particulière, version du 22 janvier 2021 ;
- [Plan de protection de la HEP-BEJUNE.](#)

3. Responsabilités

Le plan de protection a été élaboré par le vice-rectorat des formations en collaboration avec la coordinatrice de la discipline. Il a été validé par le Rectorat.

Chaque formatrice/formateur veille à son application dans le cadre des activités de formation dont il a la responsabilité directe. Elle/il garantit le respect strict des mesures décrites dans ce document par les étudiant·e·s/enseignant·e·s (ci-après personnes en formation).

Chaque personne en formation doit faire preuve de sens civique et de responsabilité individuelle en premier lieu en respectant les mesures du plan de protection. Par ailleurs, les personnes à risque sont invitées à s'annoncer auprès de leur formatrice/formateur, et à prendre les mesures individuelles que leur santé impose.

4. Principes de bases

En référence aux bases légales en vigueur mentionnées ci-dessus, toutes les formations dans le domaine des ACVM organisées par la HEP-BEJUNE peuvent avoir lieu à condition de respecter les règles ci-dessous, en particulier celles en lien avec le nombre de participant·e·s aux cours.

5. Mesures de protection

5.1. Limitation des effectifs

Le nombre maximal de participant·e·s par salle de cours est de 15 en plus de la formatrice/du formateur. Les groupes constitués en début de semestre restent identiques pour limiter le nombre de contacts entre personnes de foyers différents. L'enseignement à deux groupes en simultané dans des salles différentes est autorisé, mais seul·e le formateur ou la formatrice passe d'un groupe à l'autre ; les groupes d'étudiant·e·s ne se mélangent pas entre eux.

5.2. Hygiène

Les personnes en formation doivent se laver les mains avant chaque cours. De plus, du désinfectant est à disposition dans la salle de cours pour permettre une désinfection régulière des mains et des outils utilisés. Il est de la responsabilité de la formatrice/du formateur de veiller à ce que le matériel de désinfection soit disponible.

5.3. Distanciation sociale

La distance sociale de 1m 50 est à respecter.

5.4. Port du masque

Le port du masque est obligatoire lors des pratiques de formation en ACVM. Chaque personne en formation se doit de disposer d'un masque de protection personnel. Au besoin, la HEP-BEJUNE en fournit un à ses étudiant·e·s en formation initiale.

5.5. Collecte de données

La formatrice/le formateur assure la tenue d'une liste de présence. Les personnes en formation sont informées de l'utilisation qui peut être faite des données personnelles, à savoir que « les coordonnées sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp » (art. 5, al. 2 de l'Ordonnance du 19 juin 2020).